

# Stravaganza

*Association loi 1901*

## Statuts

*Adoptés en Assemblée Générale Ordinaire le 6 janvier 2020 à Compiègne*

Antoine GENET  
Président sortant

Thomas HEYLIGEN  
Secrétaire sortant

Sacha BENARROCH  
Président entrant

Clara LATRON  
Secrétaire entrante

## Article 0 - Glossaire

- **Semestre** : Période définie par le calendrier universitaire des étudiants ingénieurs, hors apprentissage, arrêté par le directeur de l'Université de Technologie de Compiègne.

## Article 1 - Constitution et dénomination

Est fondée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

STRAVAGANZA

## Article 2 - Objet

Cette association a pour but de contribuer à l'éducation populaire en donnant à des musiciens amateurs étudiants et enseignants l'occasion de travailler au sein d'un orchestre et de présenter le fruit de leur travail devant un public.

## Article 3 - Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

## Article 4 - Siège social

Le siège social qui pourra être transféré par simple décision du bureau est fixé à :

Université de Technologie de Compiègne  
Rue Roger Couttolenc  
60203 COMPIÈGNE

## Article 5 - Composition de l'association

L'association se compose de :

- **Membres de droit** : ce sont les musiciens et l'équipe d'encadrement inscrits au cours du semestre répondant aux conditions d'adhésion définies dans le règlement intérieur ;
- **Membres d'honneur** : ce sont les membres qui ont rendu des services notables à l'association. Ils sont proposés par le bureau lors des assemblées générales, et le titre de membre d'honneur est accordé par approbation de la majorité des membres de droit.

## Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission qui doit être adressée par lettre ou par mail au président ou au secrétaire ;
- par manquement grave aux présents statuts ou au Règlement Intérieur sur décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire prise à la majorité des deux tiers des inscrits ;
- par le décès.

## Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent les subventions et dons qui peuvent lui être attribués, les recettes des prestations fournies et toute autre source autorisée par la loi.

## Article 8 - Bureau

Il est composé d'un bureau restreint et d'un bureau élargi.

## Article 8.1 - Bureau restreint

### Article 8.1.1 - Composition

Le bureau restreint est composé d'un président, un secrétaire, un trésorier. Peuvent s'y ajouter un ou plusieurs vice(s)-président(s). Les postes du bureau restreint ne sont pas cumulables.

### Article 8.1.2 - Élection

Les membres du bureau restreint sont élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres de droit, et par les membres de droit, conformément à l'*article 12.3 – Réunion* des présents Statuts.

L'élection du bureau restreint se fait au scrutin par liste majoritaire à deux tours : les membres de droit votent pour une liste constituée au minimum de trois personnes qui seront membres (Président, Trésorier, Secrétaire). La liste doit être élue à la majorité absolue au premier tour ou relative au second tour.

Le nouveau bureau entre en fonction dès la fin de l'Assemblée Générale actant son élection, et son mandat dure jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire suivant le semestre de son élection. Si ladite Assemblée Générale ne donne lieu à l'élection d'aucune liste, le mandat du bureau en fonction est renouvelé tacitement.

Les membres sortants sont rééligibles.

### Article 8.1.3 - Réunion

Le bureau restreint se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président, à la demande de l'un des membres du bureau restreint ou élargi.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité, le quorum étant établi à 100% des membres du bureau restreint.

Le bureau restreint peut inviter un membre ou un extérieur à sa réunion si sa présence est jugée pertinente pour la réunion.

### Article 8.1.4 - Révocation

La révocation du bureau restreint ou de l'un de ses membres peut être décidée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire selon les conditions définies dans l'*article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire*.

### Article 8.1.5 - Vacance

En cas de vacance d'un poste du bureau restreint, le bureau élargi est tenu d'organiser une Assemblée Générale Extraordinaire afin de procéder à une élection selon les conditions définies dans l'*article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire*.

## Article 8.2 - Bureau élargi

### Article 8.2.1 - Composition

Le bureau élargi est composé du bureau restreint ainsi que des membres de droit nommés par le bureau restreint. La composition du bureau élargi est variable et à l'appréciation du bureau restreint. Il comprend, *a minima* :

- un responsable musique, chargé du bon déroulement des répétitions ;
- un responsable par ensemble, chargé de représenter l'ensemble auprès du bureau restreint.

Les postes du bureau élargi sont cumulables entre eux et avec ceux du bureau restreint.

Les membres exclusifs du bureau élargi rendent compte de leurs actions auprès du bureau restreint. En cela, le bureau élargi n'est pas un organe décisionnel de l'association.

### **Article 8.2.2 - Élection**

L'élection des membres du bureau élargi se fait à la majorité absolue des membres du bureau restreint avec un quorum de 100% des membres du bureau restreint. Ces élections se font à main levée ou au scrutin secret sur demande d'au moins un membre du bureau restreint.

### **Article 8.2.3 - Réunion**

Le bureau élargi peut se réunir sur demande d'au moins un des membres du bureau élargi. Les réunions du bureau élargi seront notifiées aux membres de droit au plus tard un jour avant la réunion.

Tout membre de droit désirant pour avis consultatif participer aux réunions du bureau élargi y sera admis.

### **Article 8.2.4 - Révocation**

La révocation du bureau élargi ou d'un membre du bureau élargi peut être votée en Assemblée Générale Extraordinaire, ou lors d'une réunion de bureau restreint conformément à l'*article 8.1.3* des présents Statuts.

### **Article 8.3 - Démission du bureau**

Un membre du bureau restreint ou élargi peut, s'il le souhaite, démissionner de ses fonctions. Il lui faut en informer par écrit le président ou le secrétaire qui prend acte de la démission à compter de la réception de la lettre ou du mail.

## **Article 9 - Ensembles**

En plus de l'orchestre principal, Stravaganza peut être composée de un ou plusieurs ensembles supplémentaires. Ceux-ci sont consignés dans le règlement intérieur. Les membres des ensembles supplémentaires sont des membres de droit.

## **Article 10 - Comptabilité**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité par recettes et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.

## **Article 11 - Bilan financier**

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres.

## **Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire**

### **Article 12.1 - Composition et attribution**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les membres de droit de l'association en fin de semestre. Elle est présidée par le Président.

Elle a notamment pour but : le renouvellement du bureau, la présentation par le Président de la situation de l'association et des actions qu'il a menées pendant son mandat, la présentation par le Trésorier de sa gestion et des comptes de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire permet aussi de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

## Article 12.2 - Convocation

Les membres de droit sont convoqués par le président ou secrétaire de l'association au plus tard deux semaines avant la date d'Assemblée Générale Ordinaire fixée par la convocation.

La convocation contient l'ordre du jour provisoire, rédigé par le président ou le secrétaire. Tout membre de droit peut demander à inscrire une question à l'ordre du jour jusqu'à une semaine avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire fixée par la convocation. Cette demande doit être faite au bureau restreint par écrit.

Un ordre du jour définitif est alors communiqué à tous les membres de droit une semaine avant la date fixée de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si aucune modification n'est apportée à l'ordre du jour provisoire, celui-ci devient *de facto* l'ordre du jour définitif sans que son envoi aux membres de droits ne soit nécessaire.

Devront être traités, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, uniquement les points inscrits à l'ordre du jour définitif.

## Article 12.3 - Réunion

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée, le quorum étant initialement fixé à la moitié des membres de droit. Chaque membre de droit dispose d'une voix. Nul membre ne peut être porteur de plus de trois procurations.

Tant que le quorum de l'Assemblée Générale Ordinaire n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée à nouveau dans les deux semaines qui suivent. Le quorum correspond aux deux tiers du précédent pour chaque reconduction de la convocation due à un quorum non atteint. L'ordre du jour reste identique et les convocations doivent alors être adressées *a minima* 24h avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

## Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

### Article 13.1 - Composition

L'Assemblée Générale Extraordinaire, de composition et présidence identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire, se réunit exceptionnellement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du président ou du secrétaire de l'association :

- soit sur demande du président ;
- soit sur demande écrite de trois membres du bureau élargi ;
- soit sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de droit.

Le président ou le secrétaire ne peuvent en aucun cas refuser de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire si celle-ci est demandée conformément aux modalités du *présent article*.

### Article 13.2 - Convocation

Les modalités de convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire, définies dans l'*article 12.2*.

### Article 13.3 - Réunion

Les modalités de déroulement de la réunion sont les mêmes que pour une Assemblée Générale Ordinaire, définies dans l'*article 12.3*.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire a pour motif la révocation ou la radiation du Président, le Secrétaire est en charge de présider l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 14 - Dissolution**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut décider à l'unanimité la dissolution de l'association. Un ou plusieurs liquidateurs seront alors nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### **Article 15 - Règlement intérieur**

Le bureau restreint décide de tout règlement intérieur fixant les modalités pratiques d'application des présents statuts. Les membres de droit seront alors informés par mail des changements dans un délai d'une semaine.

Les modifications sont alors effectives trois semaines après la notification.

Le 6 janvier 2020 à Compiègne,

Antoine GENET  
Président

Thomas HEYLIGEN  
Secrétaire

Sacha BENARROCH  
Président entrant

Clara LATRON  
Secrétaire entrante